



Interpellation

Mise en œuvre de bases légale et réglementaire dans le cadre d'une promotion sur appel au sein de l'ACV

Dans le cadre de son travail de suivi des services de l'ACV, les membres de la sous-commission de gestion DSE (SCoges-DSE) s'est attardée sur les procédures de promotion au sein de l'ACV. Des contrôles ont été effectués afin de vérifier si la base légale et réglementaire étaient correctement suivies.

Pour rappel, la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) et son règlement indiquent :

Lpers

Chapitre III : Engagements et transferts

SECTION I : ENGAGEMENTS

Art. 17 Accès aux fonctions publiques

¹ Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux fonctions publiques et les modalités d'engagement.

² Il veille à ce que chaque poste soit décrit par un cahier des charges.

³ Il peut soumettre certaines fonctions à une promesse solennelle.

Le règlement d'application de la Lpers

Chapitre III Engagements et transferts

Art. 25 a) Principe (Lpers, art. 17 al. 1)

¹ L'autorité d'engagement examine la nécessité du poste à pourvoir et son profil.

² Le SPEV définit le niveau du poste.

Art. 26 b) Mise au concours (Lpers, art 17 al. 1)

¹ Après l'examen prévu à l'article 25, le SPEV met le poste au concours par le truchement d'une annonce dans un média approprié et des moyens d'information utilisés au sein de l'Administration cantonale vaudoise.

² Les postes de magistrat ne sont pas soumis à cette procédure.

Art. 27 c) Exceptions (Lpers, art. 17 al. 1)

¹ L'autorité d'engagement, avec l'accord préalable du SPEV, ne procède pas à une mise au concours lorsque le poste sera pourvu par :

- voie d'appel;
- transfert.

Les informations en main des membres de la SCoges-DSE indiquent que la Lpers ainsi que son règlement sont suivis mais parfois sur la base d'information pouvant laisser préjuger des dérives possibles. Les membres de la SCoges-DSE à l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Combien de cas de promotions au sens de l'article 27 du règlement de la Lpers ont eu lieu durant l'année 2008 au sein de l'ACV ?

2. Comment les chefs de service sont formés aux procédures à appliquer pour respecter la Lpers et son règlement d'application dans le cadre de promotions et particulièrement dans le cas de l'art 27 du règlement de la Lpers ?
3. Est-ce que les secrétaires généraux des départements contrôlent les procédures de promotions au sein des services et particulièrement dans le cas de l'art 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?
4. Est-ce que le SPEV suit et est informé des promotions à des postes importants (stratégique au sein d'un service) ainsi que les procédures qui ont été appliquées et particulièrement dans le cas de l'art 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?
5. Est-ce que les Chefs de départements sont informés des promotions à des postes importants (stratégique au sein d'un service) et particulièrement dans le cas de l'art 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?
6. Y a-t-il au sein de l'Etat une directive précise quant aux documents qu'un chef de service doit avoir en sa possession pour répondre à l'art 27 du règlement de la Lpers ? Quelle est-elle ?

D'avance les membres sous-signés, membres de la SCoges-DSE, remercie le Conseil d'Etat pour la rapidité des réponses qu'il donnera aux questions posées ci-dessus.


Lausanne, le 2 décembre 2008.

Yves Ferrari



Membre de la SCoges-DSE

Mario-Charles Pertusio



Membre de la SCoges-DSE